

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.555 du 4 février 1998

A.54.611/VI-13.938
A.56.361/VI-13.942

En cause : **la société de droit américain
SYNTEX (U.S.A) Inc.,**

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

BIOGEN Inc.,
Cambridge Center 14
Cambridge Massachusetts
02142 U.S.A.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1993 par la société de droit américain SYNTEX(USA)Inc. qui demande l'annulation de la décision de l'Office de la propriété industrielle du Ministère des Affaires économiques notifiée au mandataire agréé de la requérante par lettre du 15

septembre 1993 par laquelle est rejetée la demande de certificat complémentaire de protection pour le médicament leuproréline, déposée le 4 janvier 1993 par la Société SYNTEX Inc(USA);

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par la société de droit américain SYNTEX (USA)Inc. qui demande l'annulation de la décision de date inconnue de l'Office de la propriété industrielle du Ministère des Affaires économiques, notifiée par lettres des 14 décembre 1993 et 14 janvier 1994 aux conseils de la requérante et aux mandataires agréés par celle-ci, par laquelle est maintenue la décision de "rejet du 15 septembre 1993 de la demande de CCP 093 C 0002", étant la demande de certificat complémentaire de protection pour le médicament leupropréline, déposé le 4 janvier 1993 par la société SYNTEX Inc (USA);

Vu la requête introduite le 26 mars 1997 par laquelle la société de droit américain BIOGEN Inc. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu les ordonnances des 16 novembre et 7 décembre 1994 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 18 novembre 1997, notifiées aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1997, date à laquelle les affaires ont été remises au 21 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VON KUEGELGEM, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me FORTEMPS, loco Me MAEYAERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des deux requêtes pour connexité;

Considérant que par lettre du 20 janvier 1998, la partie adverse a notifié au cabinet BEDE, mandataire agréé de la partie requérante, la décision de retirer le premier acte attaqué;

Considérant que cette décision a entraîné le retrait du second acte attaqué;

Considérant qu'eu égard aux circonstances des causes il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.56.361/VI-13.942 et A.54.611/VI-13.938 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 6.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre février 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.